

**DECISION N°2023-L0328/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-026F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobilier de bureau au profit des structures centrales du MARAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2023 de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kamou MALO et B. Bélibi YARO, représentant l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benjamin SIONE, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant JEHO NISSI SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-026F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobilier de bureau au profit des structures centrales du MARAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3645 du jeudi 22 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 juin 2023 ;

que l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2023-026F/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobilier de bureau au profit des structures centrales du MARAHA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) non-conforme au motif que la marque et le modèle n'ont pas été proposés pour tous les items à l'exception du réfrigérateur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief n'est ni fondé, ni justifié pour écarter son offre et celle de GM SARL de l'attribution du marché en ce qui concerne même grief ; que le motif de l'absence de marques et de modèles est un motif non substantiel et mineur et n'entache pas la conformité de son offre et celle de GM SARL ; que la CAM ne saurait en tenir rigueur au détriment du principe d'économie auquel l'administration tient également ; qu'il est conforté dans sa position par la jurisprudence constante et abondante de l'ORD sur les motifs non substantiels en atteste la décision n°2022-L0609/ARCOP/ORD qui a infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-061f/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la DGAHDI ;

qu'en plus, l'article 18.1 des instructions aux candidats (IC) du dossier de demande de prix de fournitures, qui a été repris par le dossier de demande de prix, dit que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission ne constituant pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix ; que toute erreur, coquille, omission ou motif non-substantiel n'est pas à sanctionner, à fortiori mériter un rejet ou une non-conformité de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des matériels et mobiliers précis ; que chaque soumissionnaire a l'obligation de fournir les précisions utiles sur le bien proposé, notamment la marque et le modèle ;

considérant que si les matériels de fabrication locale ne disposent généralement pas de marque et modèle reconnus, il en est autrement pour les biens de fabrication industrielle ; qu'en effet, pour ces biens-ci, il y a une obligation de préciser la marque et le modèle éventuellement ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposés ; que le défaut de précision des marques et modèles n'est pas un grief substantiel et que la CAM peut tolérer les insuffisances mineures des offres ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur ; que la vérification permettra de constater la réalité des motifs retenus contre l'offre du requérant ; qu'elle a estimé qu'il ne s'agit pas de motifs de non-conformité mineurs ; que, par ailleurs, elle a relevé son incompréhension de la démarche du requérant ; qu'en effet, selon ses calculs de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée en cas de succès de la plainte, les offres de BOSAL SERVICES et du requérant seraient anormalement basses et l'attributaire provisoire maintiendrait sa position ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, parmi les biens requis, il y a des matériels de fabrication industrielle tels que le coffre-fort, la calculatrice de bureau et le réfrigérateur ; que l'obligation de fournir les marques et modèles de ces biens n'a pas été respectée par le requérant à l'exception du dernier cité ; que cette défaillance de l'offre du requérant a été remarquée tant dans les spécifications techniques que les prospectus proposés ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas proposé les marques et modèles alors qu'au-delà du mobilier de bureau, qui peut être de fabrication locale, le dossier comprend également du matériel de fabrication industrielle ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-026F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobilier de bureau au profit des structures centrales du MARAH ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*